



SYNDICAT NATIONAL CGT - FORCE OUVRIERE ANPE

18, rue d'Hauteville, 75010 PARIS

☎ : 01 55 34 35 80 - Fax : 01 40 39 97 71

Email : syndicat.cgt-fo@anpe.fr

Site fo anpe : www.foanpe.com

Paris le 10 janvier 2008

Point de situation Sur le projet de loi « réforme du service public de l'emploi »

Le calendrier :

Le projet de Loi passe actuellement au Sénat. Il sera à l'Assemblée Nationale à partir du 23 janvier 2008.

La loi sera donc vraisemblablement adoptée début février.

Le Bureau National continue ses rencontres avec les députés et les sénateurs.

Une instance de « préfiguration » du nouvel organisme va se mettre immédiatement en place (il n'y aura pas forcément de décrets d'application).

Le contenu de la loi :

Le statut de la nouvelle institution

Un amendement, voté par le Sénat mais pas encore par l'Assemblée Nationale, qualifie la nouvelle institution « *d'institution nationale publique* ». Mais attention, les amendements qui portaient sur une qualification en « établissement public national » sont REJETES. Soyons précis : **la nouvelle institution, comme nous l'avons écrit, ne sera pas un établissement public d'Etat.** Pour la ministre « *institution nationale publique* » signifie que l'institution « *sera une personne publique qui remplit une mission de service public* » (sic). **Cet amendement ne soumet pas l'institution au droit public** mais il semble toutefois de nature à nous garantir un maintien au sein de l'IRCANTEC. Mais même sur ce point, la plus grande prudence s'impose. La commission des affaires sociales soulignait à ce propos : « *la question de l'affiliation des personnels de la nouvelle institution à tel ou tel régime de retraite complémentaire reste ainsi non résolue* ».

La comptabilité de la nouvelle institution sera de type « industrielle et commerciale », donc privée. De même, Les biens de l'ANPE seront **déclassés** et appartiendront **au domaine privé.**

Le pilotage et la gestion de la nouvelle institution

Le président du Conseil d'administration est élu par le CA (alors qu'aujourd'hui le Président du CA de l'ANPE est nommé par le gouvernement).

Le Directeur général est nommé par décret, après avis du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une délibération demandant sa révocation

Ces deux dispositions tendent nettement à sortir le nouvel organisme de la sphère publique en affaiblissant la gouvernance politique d'Etat.

Le périmètre de la fusion

L'AFPA est désormais dans le champ de la fusion : dans un délai de douze mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les modalités du transfert éventuel à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail des personnels de l'Association pour la formation professionnelle des adultes chargés de l'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi (nouvel article 8)

Droit des personnels et commissions paritaires

Le nouvel article L 311-7-7 stipule que « les règles de représentation des salariés prévues par le code du travail s'appliquent à tous les agents de l'institution, quel que soit leur régime d'emploi ».

En clair, cela signifie que les commissions paritaires, même pour les agents qui choisiront de demeurer agents publics sous le décret 2003 (notre actuel statut), SERONT SUPPRIMEES.

Recours à des opérateurs privés :

Le futur article L. 311-1-2. – prévoit qu'une « convention pluriannuelle conclue entre l'État, l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 (la nouvelle institution) précisera, entre autres « les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement »

Les futures négociations

Les négociations débuteront par un « **accord de méthode** »

Un **délégué général** (Directeur Général provisoire) sera nommé par décret et il recevra mandat du Conseil de l'instance provisoire pour négocier.

La nouvelle convention collective

Il s'agira d'une convention **collective de branche** (sans que nous sachions pour l'instant le périmètre de ladite « branche »). Par définition, les négociations se dérouleront au niveau des Fédérations.

La commission des affaires sociales a proposé dans ce domaine de fixer une date butoir : **le 30 septembre 2010.**

Le droit d'option pour les personnels originaires de l'ANPE : il sera d'une année, à partir de l'agrément de la nouvelle convention collective par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Cerise sur le gâteau :

Comme nous l'avions annoncé, **c'est l'instance provisoire qui cherchera le nom de la nouvelle institution en « associant le personnel à cette démarche » !!!** Préconisation de la commission des affaires sociales « *Il convient de lancer le plus rapidement possible le processus d'identification d'un nom susceptible de concrétiser l'identité de l'institution, de susciter dans l'ensemble des personnels un sentiment d'appartenance unique et d'engagement commun dans la même mission... »*